



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 07.11.2001
COM(2001) 640 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (CE) n° 104/2000, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, prévoit dans son article 18 que, pour chacun des produits figurant à l'annexe I et pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II, un prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix constatés pour une part significative de la production communautaire sur les marchés de gros ou dans les ports au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé.

Il est également tenu compte des perspectives d'évolution de la production et de la demande. D'autres critères à prendre en compte concernant la stabilisation des cours sur le marché, le soutien du revenu des producteurs et les intérêts des consommateurs.

De 1999 à 2001, par rapport à la période 1998-2000, les prix moyens du poisson blanc ont continué à augmenter régulièrement, avec des hausses comprises entre +1 % et +26 %, à l'exception du merlu, du lieu noir, de la plie et de la roussette. Au cours des six premiers mois de 2001, le niveau des prix du poisson blanc était plus élevé que pendant le premier semestre 2000, sauf pour le merlu, la roussette, la cardine et la baudroie entière. Compte tenu de cette situation globalement favorable du marché, la Commission propose un accroissement du prix d'orientation allant de 1 % à 2,5 % pour la plupart des espèces de poisson blanc, à l'exception de la roussette. Le statu quo est proposé pour le merlu, la cardine et le flet.

En ce qui concerne les espèces pélagiques, la situation de marché s'est considérablement améliorée, avec des hausses de prix pour la période 1999-2001 par rapport à 1998-2000 comprises entre + 4% et + 64%, hausse le plus souvent confirmée voire amplifiée au cours des six premiers mois de l'année 2001.

La Commission propose dès lors une augmentation du prix d'orientation de ces espèces allant de + 1% (anchois) à + 3% (hareng, maquereau).

Pour les autres espèces de l'annexe I, en particulier pour les crustacés, la situation récente du marché, à l'exception des crevettes grises, s'avère moins favorable ; la Commission propose dès lors le statu quo du prix d'orientation pour la plupart de ces espèces.

Pour les produits congelés de l'annexe II, l'évolution des prix sur les marchés internationaux est assez positive, à l'exception des merlus, seiches, poulpes, pour lesquels la Commission propose soit le statu quo (merlu), soit une baisse du prix d'orientation (seiches, poulpes).

Le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil prévoit aussi dans son article 26 que, pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, un prix à la production communautaire est fixé pour un produit aux caractéristiques commerciales bien définies, sur la base de la moyenne des prix constatés pour une part significative de la production communautaire sur les marchés de gros ou dans les ports, au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé.

Le prix moyen communautaire a connu une baisse pour la période 1999-2001 par rapport à 1998-2000, avec toutefois une amélioration de la situation au cours des six premiers mois de 2001.

La Commission propose une diminution de 1% du prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 2002.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹, et notamment son article 18, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne de pêche pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés aux annexes I et II dudit règlement.
- (2) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du même règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 2002.
- (3) L'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour chacun des produits mentionnés à l'annexe III de ce règlement.
- (4) Le règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission² fixe les coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces de thon; il n'est donc pas nécessaire de fixer un prix à la production communautaire pour toutes les espèces de thon figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000, mais uniquement pour le thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*).
- (5) Sur la base des critères définis à l'article 18 paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il convient de diminuer ce prix pour la campagne de pêche 2002.

¹ JO L 17 du 21 janvier 2000, p. 22.

² JO L 368 du 28.12.1982, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3899/92 (JO L 392 du 31.12.1992, p. 24).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 2002 pour les produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000 et les présentations ou catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le prix à la production communautaire de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 2002 pour le thon à nageoires jaunes (du genre *Thunnus albacares*), est fixé comme suit :

(en euros/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thon à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1160

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Annexes	Espèce Produits des annexes I et II du règlement CE 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en Euro par tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	260
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	558
	3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1101
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	790
	5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	Poisson entier ou vidé avec tête	1171
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	1591
	7. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	790
	8. Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1078
	9. Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	925
	10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1214
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	296
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	315
	13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Poisson entier	1209
	14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.1.2002 jusqu'au 30.4.2002	1063
		Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.5.2002 jusqu'au 31.12.2002	1462
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	3695
	16. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2382
	17. Limande (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	937
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	552
	19. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2177
		Poisson vidé, avec tête	2477
	20. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	Entier	1613
	21. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2854
		Poisson étêté	5928
	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2478
	23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus Borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6547
		Fraîches ou réfrigérées	1707
	24. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1784
	25. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5337
		Queue	4323
	26. Sole (<i>Solea spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	6648
II	1. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1976
	2. Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i>	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1277
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1530
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	Congelés, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1587
	4. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4080
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1909
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1967
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1156
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	831
	10. Crevettes de la famille Penaeidae - crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus Longirostris</i> - Autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4119 8061

Fiche financière		FISH/B/4 DATE: 9.10.2001	
1.	LIGNE BUDGETAIRE: B1-261	CREDITS:	
2.	INTITULE DE LA MESURE: Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000		
3.	BASE JURIDIQUE: Articles 18 et 26 du règlement (CE) n° 104/2000		
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: Fixation annuelle des prix et de certaines aides dans le secteur de la pêche campagne de pêche 2002		
5.	INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE 2002 (Mio EUR)
5.0	DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		17,2
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		
5.0.1	PREVISIONS DES DEPENSES	[n+2]	[n+3]
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES	[n+4]	[n+5]
Mesure limitée à la campagne 2002 (16.10.2001 – 15.10.2002)			
5.2	MODE DE CALCUL: - retraits communautaires : Euro : 2 million - indemnité compensatoire thon : Euro : 2,5 million - retraits et reports autonomes : Euro : 2,5 million - aide au report : 3,7 million - aide stockage privé : Euro : 1 million - programmes opérationnels : Euro : 5,3 million - assistance technique : Euro : 0,2 million		
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION		
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION		
6.2	NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE	NON	
6.3	CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS	OUI	
OBSERVATIONS:			
S'agissant d'une fixation des prix, l'incidence sur les dépenses est indirecte. Les dépenses concernées sont fortement dépendantes de l'évolution de la situation de marché et des quantités débarquées.			